



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

incapables majeurs

Question écrite n° 61118

## Texte de la question

M. Marc Francina appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la faible revalorisation du montant du mois tutelle/curatelle. En effet, l'arrêté fixant le montant du mois tutelle/curatelle s'élève à 124,62 euros pour 2005 soit un peu plus de 4,15 euros par jour et par personne. L'augmentation représente 1,34 % de plus que 2004. Or, pour les associations tutélaires, cette augmentation semble insuffisante au regard de leur obligation contractuelle et légale. Pour 2005, deux augmentations de cotisations de charges sociales employeurs se sont imposées à cette activité, à savoir + 0,3 % au titre de la journée de solidarité et + 0,2 % au titre de la modification de la formation professionnelle et de la professionnalisation. La situation financière des associations tutélaires se voit ainsi fragilisée. Il souhaiterait donc savoir s'il envisage de revaloriser ce montant, conformément aux préconisations du rapport Favard. - Question transmise à M. le ministre de la santé et des solidarités.

## Texte de la réponse

Par arrêté du 27 décembre 2004, le Gouvernement a fixé à 124,62 euros la rémunération maximale allouée par l'État aux organismes tutélaires gérant les mesures de tutelle et curatelle d'État à compter du 1er janvier 2005. Cette rémunération résulte d'une revalorisation apportée à celle en vigueur pour 2004. Le taux de revalorisation a été déterminé selon les modalités habituelles décrites ci-après. Il a d'abord été procédé à la régularisation du taux de revalorisation pour 2004. Cette régularisation a porté sur la différence entre le taux d'inflation prévisionnel fixé pour 2004 dans l'arrêté précédent (à savoir 1,5 %) et le taux de 1,34 % qui aurait dû être retenu compte tenu des paramètres, désormais déterminés, applicables aux organismes adhérant à la convention collective de 1966 et visés dans la circulaire relative aux taux directeurs des budgets des services de tutelle aux prestations sociales 2004 et aux prix mois tutelle 2003 définitifs datée du 29 décembre 2003. Puis, a été fixé le taux de revalorisation pour l'année 2005 proprement dite, en référence au taux d'inflation prévisionnel pour l'année considérée, soit 1,5 %. Compte tenu de la régularisation à effectuer au titre de 2004 (- 0,16 %), le taux de revalorisation affecté à la rémunération fixée pour 2004 a été de 1,34 %. Conformément au décret du 29 décembre 1999, la rémunération maximale allouée par l'État aux organismes tutélaires gérant les mesures de tutelle et curatelle d'État est fixée chaque année par arrêté interministériel. Par conséquent, un nouvel arrêté sera adopté au plus tard le 31 décembre de cette année et fixera une rémunération dont le montant aura été revalorisé par rapport au précédent arrêté.

## Données clés

**Auteur :** [M. Marc Francina](#)

**Circonscription :** Haute-Savoie (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 61118

**Rubrique :** Déchéances et incapacités

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire** : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 13 décembre 2005

**Question publiée le** : 22 mars 2005, page 2908

**Réponse publiée le** : 20 décembre 2005, page 11835